



ARRÊTÉ n°ARR2025-005

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Nomenclature 6.1.5 : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale – Autres

Le Maire d'ELNE,

VU le Code général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et L.2223-1 à L.2223-18-4 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, R.2213-21 à R.2213-28, R.2213-31 à R.2213-33 et R.2213-37 à R.2213-42 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures et R.2223-1 à R.2223-23 (cimetières) ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1, R 610-5 et R 645-6 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

VU le Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, notamment ses articles L498 et suivants ;

VU la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'ensemble des lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

VU le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation en vigueur et de se mettre en conformité pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des différents cimetières de la commune d'ELNE ;

ARRÊTE

Titre I - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Titre II - DROIT DES PERSONNES À SÉPULTURE

Titre III - POLICE DES CIMETIÈRES

Chapitre I : Mesure d'ordre général

Chapitre II : Maintien du bon ordre et de la décence

- 1- Respect de la décence
- 2- Maintien du bon ordre

Chapitre III : Maintien de la sécurité et de la salubrité publique

- 1- Réglementation de la circulation des véhicules
- 2- Entretien des sépultures par les concessionnaires
- 3- Mesures d'ordre et de surveillance concernant les inscriptions et signes funéraires

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250122-ARR2025-005-AR
Date de réception préfecture : 22/01/2025

- 4- Lutte contre le vol

Chapitre IV : Maintien de la propreté

- 1- Fleurissement et embellissement des sépultures
- 2- Plantations

Chapitre V : Mesures spécifiques liées aux travaux dans les cimetières

- 1- Champs d'application
- 2- Procédure
- 3- Déroulement des travaux
- 4- Déchets
- 5- Travaux exécutés par des non-professionnels
- 6- Règles de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux
- 7- Fossoyage
- 8- Marbrerie
- 9- Construction de caveaux/enfeus/chapelle
- 10- Travaux de réparation ou de mise en sécurité
- 11- Propreté des abords lors de l'exécution de travaux

Titre IV- OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre I : Inhumation

Chapitre II : Crémation

- 1- Demande de crémation
- 2- Dispersion des cendres au jardin du souvenir
- 3- Inhumation/dépôt d'urne dans un columbarium ou un enfeu
- 4- Crémation suite a exhumation

Chapitre III : exhumation/réduction de corps

- 1- Autorisation
- 2- Déroulement de l'opération
- 3- Exhumation ordonnées par l'autorité judiciaire
- 4- Autorisation de réunion de corps

Chapitre IV : Concessions

- 1- Définition
- 2- Acquisition d'une concession
- 3- Classes de concession
- 4- Reprise des concessions perpétuelles
- 5- Règlementation des constructions sur les concessions
- 6- Sépultures militaires

Chapitre V : Dépotoire

- 1- Inhumation au dépotoire

Chapitre VI : Echange et rétrocession

- 1- Conditions et procédure de l'échange
- 2- Conditions et procédure de la rétrocession des concessions

Chapitre VII : Reprise des terrains

- 1- Reprise en terrain commun
- 2- Concession 50 ans
- 3- Dispositions spéciales concernant la reprise des concessions perpétuelles abandonnées
- 4- Ossuaire

Chapitre VIII : Legs et donations

Chapitre IX : Personnel intervenant dans les cimetières

Chapitre X: Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Titre I - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1- Il est institué un nouveau règlement des cimetières, tel que joint à la présente, qui abroge et remplace le ou les règlements précédents pour les trois cimetières de la commune d'Elne, notamment l'arrêté du 20 août 1948. Les trois cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Elne :

- Le cimetière « Vieux »
- Le cimetière « Neuf »
- L'extension du cimetière « Neuf »

Le cimetière est un lieu public, laïc et obligatoire.

Titre II - DROITS DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Article 2- La sépulture, dans les cimetières de la commune, est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 3- Les inhumations en terrain commun se feront au cimetière « neuf » ou à l'extension du cimetière « neuf ».

Article 4- Les habitants de la commune devront se conformer aux emplacements disponibles lors de l'acquisition d'une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents dans les cimetières cités à l'article 1, exception faite du cimetière « Vieux » qui est complet.

Le Maire ne sera pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désire obtenir mais celui qui suit l'emplacement situé après la dernière concession cédée dans la catégorie.

Article 5- Les inhumations des militaires français « morts pour la France » qui ont droit à une sépulture perpétuelle et gratuite se feront à l'extension du cimetière « neuf ». Un carré militaire des soldats « morts pour la France » lors des combats du XX^{ème} siècle, est implanté au sein du cimetière « Vieux », soumis aux dispositions des articles L498 et suivants du Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

Article 6- Au cimetière « neuf », un jardin du souvenir permet aux familles d'y répandre les cendres de leurs défunts. Une vitrine est installée pour recueillir les inscriptions d'état civil du défunt. En dehors de ce site la dispersion des cendres est interdite.

Article 7- Le cimetière neuf et l'extension du cimetière neuf sont divisés en sections affectées chacune à un mode d'inhumation. Les cimetières d'Elne ne contiennent pas de carrés confessionnels séparés, conformément au caractère laïc de cet espace public.

Le « vieux » cimetière ne fait pas l'objet d'une telle division.

Article 8- Une stèle à la mémoire des victimes du nazisme et une stèle à la mémoire des victimes des combats d'outre-mer sont implantées à l'entrée principale du Cimetière « Neuf ».

Titre III- POLICE DES CIMETIÈRES

Chapitre I : Mesures d'ordre général

Article 9- En cas de calamité, de catastrophe, de force majeure ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les prescriptions du présent titre pourront faire l'objet d'aménagements. Ainsi, le délai d'inhumation ou la nature des sépultures pourra être imposé par l'autorité responsable afin de répondre aux exigences d'urgence.

Article 10- Les heures d'ouverture et de fermeture des portes des cimetières illibériens sont fixées comme suit : du 1^{er} janvier au 31 décembre de 8h00 à 19h00.

Durant la période de la Toussaint, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par arrêté du Maire, afin d'étendre les périodes de visites.

Le Maire pourra décider d'une fermeture provisoire du site, pour des motifs de sécurité en cas de vent violent ou toute autre cause météorologique grave ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

Chapitre II : Maintien du bon ordre et de la décence

1- Respect de la décence

Article 11- Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans les cimetières. A titre exceptionnel, une autorisation pourra être délivrée par le Maire.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes.
- Aux personnes accompagnées d'un animal, même tenu en laisse, sauf chien installé dans un panier et chiens guides de personnes handicapées.
- Aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

2- Maintien du bon ordre

Article 12- Il est expressément défendu :

- D'une façon générale de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;
- De pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers ;
- De filmer ou de prendre des photos du cimetière et des sépultures particulières sauf autorisation municipale spéciale préalable et sans le consentement des concessionnaires ;
- De circuler en dehors des allées des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ;
- De traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les espaces verts ;
- De couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes ;
- De traverser les carrés et monter sur les tombeaux ou les arbres, de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes et au culte des morts ;
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux sans en avoir avisé le Maire (Service état civil/funéraire) ;
- D'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi que sur les portes des cimetières : l'affichage des mesures réglementaires prises par l'administration (horaires d'ouverture, reprises concession...) sera seul autorisé sur les emplacements dédiés à cet effet ;
- De tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts ;
- De fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De faire des pique-niques dans les cimetières ou d'y jouer (jeux de ballons notamment etc...) et boire ;
- De déposer des ordures hors des containers prévus à cet effet ;

- De donner à manger aux animaux tels que les chats errants, les pigeons etc., sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 13- Toute manifestation, regroupement ou visite de groupe doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable du Maire.

Article 14- Le démarchage, la publicité et les enquêtes ou sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont interdits à l'intérieur des cimetières, et à leurs abords.

Article 15- Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bornes fontaines, bancs, conteneurs à ordures ...).

Chapitre III : Maintien de la sécurité et de la salubrité publique

1- Règlementation de la circulation des véhicules

Article 16- Hormis le jeudi, la circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans tous les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons et véhicules funéraires ;
- Des véhicules ou engins employés par les fleuristes ou entrepreneurs autorisés par le Maire (service état-civil/funéraire) ;
- Des personnes munies d'une carte d'invalidité et d'un certificat médical (personnes âgées) attestant de leur difficulté à se déplacer ;
- Des services techniques municipaux.

Article 17- L'entrée aux cimetières aux voitures des particuliers est autorisée tous les jeudis pour faciliter le nettoyage et l'entretien des concessions ainsi que le transport de fleurs d'ornement.

Article 18- L'allure des véhicules de toute espèce, admis exceptionnellement à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite à 10 km à l'heure et ne pourront stationner plus de 15 mn sauf autorisation de la mairie.

Les convois funéraires sont prioritaires à l'intérieur des cimetières. Les véhicules sont tenus de leur céder le passage et de ne pas les doubler. Toutes les voies de circulation doivent constamment être maintenues libres, sauf exigences liées aux inhumations.

Aucun bruit (de klaxon, sirène électrique etc.) ne sera toléré.

En cas de résistance de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les convois seront introduits dans les cimetières comme suit :

- Cimetière « vieux » : par la porte principale située rue du « Souvenir français » ;
- Cimetière « neuf » : par la porte principale située à l'embranchement entre le vieux chemin de Saint-Cyprien et la RD40 dite « Route de Latour-Bas-Elne » ;
- Cimetière « Extension du Cimetière neuf » : par la porte située côté Canal d'Elne.

Article 19- Les chemins de circulation et allées des cimetières seront constamment maintenus libres. Les véhicules admis dans les cimetières pour le transport des matériaux de construction, des terres provenant des fouilles ou des plantes d'ornementation ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement. Seuls sont admis les véhicules automobiles indispensables aux travaux divers, les chariots menés à bras et les engins de levage.

L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du Maire.

La circulation des voitures, pour transport de matériaux de construction et terres provenant des fouilles, pourra être interdite durant les périodes de fortes pluies.

Article 20- Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou monuments en déchargeant des matériaux, le dommage sera constaté par un représentant de la commune de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage causé et faire prononcer, en outre, la peine au contrevenant. Il est formellement interdit aux

entreprises de pompes funèbres, dûment habilitées, de stocker la terre de fouilles sur les allées gravillonnées de l'ensemble des cimetières. L'utilisation d'une bâche de protection est obligatoire.

2- Entretien des sépultures par les concessionnaires

Article 21- Dans l'intérêt général, les sépultures doivent être tenues en parfait état. Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais toutes les fois qu'il y aura urgence ou péril imminent.

Article 22- L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

Article 23- Tout monument funéraire qui présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité des usagers des cimetières ou pour les sépultures voisines fera l'objet d'un état des lieux contradictoire, dressé par le Maire, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le Maire peut être amené à prendre par arrêté de police toute mesure utile visant à garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent ou d'urgence. Les frais correspondant aux travaux engagés par la ville seront répercutés aux concessionnaires ou à leurs ayants droit sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement.

3- Mesures d'ordre et de surveillance concernant les inscriptions et signes funéraires

Article 24- Aucune inscription, à l'exception de celles comportant les nom, prénoms, âge et date et lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée sur les croix, pierres tumulaires, tampons ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

4- Lutte contre le vol

Article 25- L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à justifier de la propriété de ces objets. A défaut et en cas de non restitution spontanée, la police sera alertée.

Chapitre IV : Maintien de la propreté

1- Fleurissement et embellissement des sépultures

Article 26- Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 27- Toutes dégradations constatées sur le mobilier urbain, les arbres et plantations seront réparées aux frais des contrevenants. En cas d'urgence ou de péril imminent lié à ces dégradations, le Maire pourra intervenir pour prendre toutes mesures de protection. En cas de dégradations volontaires un procès- verbal pourra être dressé par un policier municipal.

Article 28- Les rigoles des allées desservant les concessions devront être dégagées pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

L'épandage de gravier, en dehors du périmètre concédé, est interdit. En cas de non-respect, le gravier sera enlevé et le concessionnaire rappelé à l'ordre.

Article 29- L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers des cimetières. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures ou à l'arrosage des plantes. Dans le cadre du respect de l'environnement, la consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'utilisateur.

Il sera toléré l'entreposage de récipients d'eau derrière des stèles à condition qu'ils ne soient pas à la vue des visiteurs du cimetière.

Hors utilisation habituelle par les usagers, toute consommation d'eau est interdite à l'exception des entreprises réalisant des travaux pour la ville d'Elne, et des travaux des particuliers, dans la limite du nécessaire.

2- Plantations

Article 30- Les plantations d'arbres et d'arbustes sur les tombes sont interdites.

Article 31- Sont seules autorisées, pour des raisons de sécurité, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles ne devront pas être placées dans les entre-tombes, ni dans les allées. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Une tolérance pourra être admise les jours d'obsèques et à la Toussaint, à la seule condition que la circulation ne soit pas entravée et que la sécurité soit assurée. L'administration municipale pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté, à la sécurité et au bon ordre du cimetière.

Article 32- Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

Article 33- Les arbres ou arbustes existants sont entretenus et taillés par la commune d'Elne.

Article 34- La ville d'Elne se réserve le droit en cas d'urgence ou de péril imminent, et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, de faire arracher ou élaguer les plantations en cause.

Article 35- Les arbres et arbustes plantés par la ville d'Elne afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture. Les contrevenants pourront être tenus responsables des dommages causés par la taille non autorisée desdits arbres ou arbustes.

Article 36- Afin de préserver les plantations existantes, les particuliers ou entrepreneurs chargés du nettoyage des monuments ne doivent pas utiliser de produits nocifs aux végétaux, et ce pour respecter la démarche « Zéro pesticides » initiée par la commune.

Article 37- L'aménagement de « jardinets » et la pose d'objets amovibles pourront être tolérés sous réserve qu'ils n'empiètent pas dans les allées et que les jardinets soient formés de plantes ou fleurs en pot, et non de plantations en pleine terre.

Chapitre V : Mesures spécifiques liées aux travaux dans les cimetières

1- Champ d'application

Article 38- Les travaux sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public.

Ils sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sans une autorisation spéciale du Maire, accordée qu'en cas d'urgence. Les entrepreneurs et ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières, exception faite pour l'achèvement des travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Un arrêté du Maire pourra étendre à d'autres périodes cette interdiction et notamment durant la période de la Toussaint.

Article 39- Les travaux énoncés dans le présent article peuvent être de plusieurs ordres :

- dans le cadre d'une inhumation : dépose et repose du monument, creusement, réunions ou déplacements de corps, ouverture et fermeture de caveau, gravure, construction de caveau etc. ;
- dans la gestion quotidienne des sépultures : remise à niveau de monument, fondations, reprises administratives de concessions périmées, travaux de rénovation, ou de remise en état, travaux de peinture nécessitant un échafaudage etc.

Article 40- L'entretien courant des tombes (nettoyage ou réparation sans modification d'aspect du monument) ne sont pas soumis à autorisation préalable.

Article 41- Les travaux effectués sur les sépultures du terrain commun situé au cimetière « Neuf » doivent être signalés auprès du service état civil/funéraire en précisant les nom(s), prénoms et adresse du demandeur ainsi que la nature des travaux. Idem pour les demandes pour pose de monuments ou signes funéraires.

2- Procédure

Article 42- L'exécution de tous travaux cités à l'article 39 dans les cimetières d'Elne est soumise à une autorisation préalable de travaux auprès du Maire (service état civil/funéraire de la commune d'Elne). La demande sera accompagnée de plans côtés avec coupe et des renseignements pour apprécier la nature des travaux. Celle-ci sera obligatoirement assortie d'une attestation d'assurance du constructeur. La nature des matériaux employés devra être spécifiée. Les travaux devront toujours être achevés dans le délai qui aura été accordé dans l'autorisation. Les travaux ne pourront démarrer qu'après autorisation du Maire.

Article 43- Les réunions d'ossements et déplacements de cercueils sont soumis à l'accord préalable du Maire (service état civil/funéraire de la Commune d'Elne).

Article 44- L'ouverture d'une sépulture n'est accordée qu'à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation et ne peut donc s'effectuer à l'occasion de travaux.

La demande d'autorisation est présentée au Maire (service état civil/funéraire de la commune d'Elne) en accompagnement d'une demande d'inhumation ou d'exhumation.

La demande doit comporter :

- L'emplacement de la concession et sa date d'acquisition (si possible) ;
- Les nom(s), prénoms, domicile et signature du ou des concessionnaire(s) ou de ses ayants droits ;
- Le nom de l'entrepreneur chargé de l'enlèvement des signes funéraires ;
- La désignation de l'entreprise qui effectuera le creusement de la fosse ;
- La nature des travaux à exécuter et le détail des inscriptions, un plan détaillé pourra être demandé.

Article 45- Le représentant de la commune trace le périmètre des terrains concédés en y intégrant le passage d'entre-tombe soit 20 cm de chaque côté (40 cm au total par rapport à la construction envisagée), et 20 cm à la tête et aux pieds. Les constructeurs devront, après autorisation délivrée par le service état-civil/funéraire, suivre l'alignement qui leur aura été donné. Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire sera tenu de prévenir l'administration afin qu'elle puisse faire procéder au recollement du tracé.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution des travaux, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et demandera au constructeur de remédier au désordre.

En cas de refus, la démolition des constructions qui ne seraient pas faites dans les conditions voulues sera requise par les voies de droit et les constructeurs seront poursuivis pour indemnité.

Article 46- Les permissionnaires restent directement responsables, vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ces travaux.

3- Déroulement des travaux

Article 47- Après autorisation municipale, les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaire(s) sont tenus, avant d'entamer le travail qui leur a été confié, de se rapprocher du service état civil-funéraire qui fera contrôler qu'il n'y ait pas erreur sur la concession faisant l'objet des travaux. L'entrepreneur doit être titulaire d'un mandat du concessionnaire.

A la fin des travaux, une nouvelle visite des lieux du chantier sera réalisée afin de constater la concordance des travaux avec le dossier d'autorisation déposé ainsi que les désordres éventuels.

Article 48- Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. Toutefois, des ouvrages délicats de décoration, d'ornement, de gravure de lettres ou pour de simples agréments qui ne peuvent avoir lieu qu'après achèvement des monuments, peuvent être achevés sur place, sur autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Pour les opérations de confection des mortiers ou des bétons, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes.

Article 49- Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- De travailler lors d'obsèques organisées dans le cimetière objet des travaux et pendant la période de la Toussaint ;
- De prendre leurs repas dans les cimetières ;
- De stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ;
- De déposer de la terre, des matériaux, leurs outils, leurs vêtements et autres objets sur les concessions voisines ;
- De laisser en dépôt dans les cimetières, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins ;
- D'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux.

Article 50- La commune, représentée par son maire, ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, enfeus, fondations etc. et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 51- Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal sera dressé par la Police municipale pour constater le fait et copie de ce procès-verbal sera adressée aux intéressés.

Article 52- Les travaux de petits entretiens ne pourront durer plus d'un mois à compter de leur commencement. Ce délai est porté à 6 mois pour les travaux de construction, de reconstruction ou de grosses réparations. Pour les travaux de reconstruction ou de grosses réparations, en aucun cas, le nom du ou des fondateurs de la concession ne devra disparaître.

4- Déchets

Article 53- Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens vers la déchetterie de son choix. Aucun dépôt de terre en provenance d'autres cimetières ne sera toléré. Les surplus de terre provenant des fouilles devront être enlevés immédiatement et portés hors du cimetière, après vérification par le représentant de la mairie qu'ils ne contiennent aucun ossement.

Article 54- L'évacuation et l'incinération des débris de cercueil devront être pris en charge par l'entrepreneur mandaté par le concessionnaire.

Article 55- Les gravats, pierres et débris provenant des travaux seront débarrassés et évacués du cimetière par l'entrepreneur de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction. Quand la fosse sera ouverte, les « assises » doivent avoir été évacuées, soit par le marbrier pour les éléments de surface, soit par le fossoyeur pour les pièces souterraines. En aucun cas leur dépôt ne sera admis dans l'enceinte du cimetière. A défaut, la responsabilité de l'entreprise de pompes funèbres, mandataire du concessionnaire sera recherchée.

5- Travaux exécutés par des non-professionnels

Article 56- Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples (peinture nécessitant la pose d'un échafaudage, bordures, petite maçonnerie, crépi etc.) sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire (service état civil/funéraire) en mentionnant la nature des travaux à effectuer, ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture, dans un souci de respect de la décence. Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Les travaux de gros œuvres devront obligatoirement être réalisés par des entreprises dûment enregistrées. Elles devront fournir les attestations d'assurance décennale et en responsabilité civile en cours de validité.

6- Règles de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect des dispositions ci-après :

Article 57- Les entrepreneurs doivent se conformer aux contraintes particulières inhérentes aux cimetières illibériens et aux dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Article 58- Les non-professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans les cimetières doivent prendre toutes dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis à vis du public que des sépultures voisines (pose de barrières, balisage...). Les fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux de construction devront être sécurisées au moyen de protections visibles, de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront enlever du cimetière tout le matériel qui leur aura servi. Ils ne devront jamais en laisser en dépôt en vue de travail ultérieur, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 59- Les arbres, les blocs de pierre ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

Article 60- Tout échafaudage ou installation nécessaire pour les travaux de construction doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions voisines ou aux plantes existantes sur les sépultures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments et arbres, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement de leur causer quelque détérioration que ce soit.

Article 61- Un périmètre de sécurité peut être établi pendant le déroulement des travaux ou des opérations funéraires.

Article 62- Il est absolument interdit de laisser des dépôts de sable dans les cimetières à la fin des travaux.

7- Fossoyage

Article 63- L'entreprise désignée par le ou les concessionnaire(s) aux fins de creusement et autres travaux de fossoyage doit garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

Article 64- Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation du défunt. Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser une hauteur de 40 cm, pour des raisons de sécurité et de salubrité. L'entreprise de pompes funèbres devra s'assurer du bon tassement du dôme à l'issue d'épisodes pluvieux qui suivent et pourra être contrainte, par la commune, de remédier au désordre en rajoutant la terre manquante, et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

Article 65- L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désordre et affouillement susceptibles d'intervenir sur les sépultures voisines.

La portion de terre qui sera employée pour le remblaiement des côtés du cercueil sera soigneusement damée afin d'éviter tout tassement ultérieur.

Si une excavation, ou une déstabilisation des monuments voisins survient suite au creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisé de procéder à la réparation du désordre dans le délai de 6 mois précité. Au-delà de ce délai la responsabilité de l'entreprise pourra évidemment être engagée en cas de déstabilisation des monuments ou suite à des épisodes pluvieux faisant suite à une longue période sèche.

Article 66- Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés.

Le surplus de terre sera évacué ou stocké par l'entreprise à l'endroit indiqué par les services techniques de la Commune, dans l'enceinte du cimetière, pour être réutilisée en cas d'apparition d'une excavation sur les lieux des travaux.

8- Marbrerie

Article 67- Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée et ne pas empiéter sur le domaine public, aux fins de garantir la sécurité des usagers. Les stèles élevées sur ces monuments ou pierre sépulcrale devront respecter les dimensions des sépultures voisines.

Article 68- Les marches ou jardinières en pied de sépulture doivent être situées sur la surface concédée.

Article 69- Un délai minimum de 24 heures doit être respecté entre la dépose du monument (ou l'ouverture du caveau) et l'inhumation.

Article 70- Le caveau doit être refermé par le marbrier dès l'opération d'inhumation réalisée. Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures. Ainsi, afin de garantir la sécurité des visiteurs durant le week-end et de s'assurer de la bonne ventilation du caveau avant inhumation et de la réalisation des éventuels travaux (pompage, réunions de corps), les inhumations ne sont autorisées que du lundi au vendredi (le samedi uniquement en cas de force majeure). Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité du lieu devront être prises par l'entrepreneur.

Article 71- Un espace peut être mis à disposition des marbriers dans chaque site pour permettre la dépose provisoire des monuments, à l'exception du cimetière « vieux ».

L'entretien de cet espace devra être assuré par l'entreprise et remis en état à ses frais en cas de dégradations.

Article 72- Les signes funéraires déplacés à l'occasion d'une inhumation ou exhumation doivent être remis en place dans un délai d'un mois maximum.

En cas de réparation, les éléments du monument pourront être soit évacués par le marbrier à l'extérieur du cimetière, soit entreposés le cas échéant dans un carré prévu à cet effet. Leur identification et celle de l'entreprise en charge de leur repose devra être rendue accessible par les services de la commune. Le lieu de dépose doit être porté à la connaissance du Maire. Une dépose en dehors du carré prévu peut être exceptionnellement admise en cas de difficultés majeures à déplacer le monument ou en cas de saturation de l'espace réservé au marbrier. Tout dépôt au-delà d'un mois ou effectué dans un lieu non prévu à cet effet, sans motif valable, sera passible d'une contravention de 1^{ère} classe prévue à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 73- Il est admis de plein droit l'inscription des nom(s) et prénoms usuels du défunt, de ses années de naissance et de décès sur les pierres tombales. Par contre, toute demande d'inscription supplémentaire devra être préalablement soumise au Maire.

Article 74- Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » sur la demande de travaux présentée au Maire (service état civil/funéraire de la commune).

9- Construction de caveaux et enfes

Article 75- Les caveaux (fosse maçonnée en profondeur pour y accueillir des cercueils ou des urnes) et les enfes (caveaux construits au-dessus du niveau du sol) devront être construits de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines.

La construction de caveaux ou enfes doit être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession. La construction sera édifiée en briques, béton, marbre ou pierre.

Article 76- Le constructeur devra respecter les dimensions extérieures des terrains concédés pour y recevoir des caveaux ou des enfes que le Maire aura fixées.

Article 77- Les entrepreneurs devront assurer toute la fourniture d'électricité nécessaire aux travaux. Pour la fourniture d'eau, il faudra qu'ils demandent l'autorisation préalable d'utiliser les points d'eau situés dans les différents cimetières.

Article 78- La construction ne peut être réalisée que sur des emplacements concédés ayant au minimum 2,40 m de long et 1,40 m de large, entre-tombes comprises, et dans des emplacements définis, surface minimum permettant d'avoir des dimensions intérieures suffisantes à l'inhumation d'un cercueil.

En cas de construction entre deux concessions, le constructeur mandaté par le concessionnaire est tenu d'agir dans les règles de l'art afin de protéger les concessions adjacentes et de s'assurer du respect dû aux morts.

Article 79- Le ou les titulaires d'un emplacement, ou ayants droit ou son mandataire doit déposer un dossier de demande de travaux pour la construction, la réparation ou l'ouverture d'un caveau auprès du service état-civil funéraire. En cas de construction ou de reconstruction d'un caveau sur une concession existante où sont déjà inhumés des défunts, une demande préalable d'autorisation d'exhumation devra être faite par les plus proches ayants droit.

En attendant la fin de la construction, tous les corps exhumés ou à inhumér seront déposés au dépositaire du cimetière « vieux » ou du cimetière « neuf », en fonction de l'emplacement de la concession, moyennant paiement des droits prévus à cet effet qui seront facturés au(x) titulaire(s) de l'emplacement ou à ses ayants droit.

Article 80- L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désordre et affouillement susceptibles d'intervenir sur les sépultures voisines.

10- Travaux de réparation ou de mise en sécurité

Article 81- Par dérogation, la demande de changer, soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de péril, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée.

Article 82- Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise de déposer un mois avant les travaux, une demande auprès du service état civil/funéraire de la commune.

11- Propreté des abords lors de l'exécution des travaux

Article 83- Aucun dépôt, même momentanément, de terre ou de matériaux, ne peut être effectué directement sur les tombes voisines ni laissé sur place à l'achèvement des travaux.

Article 84- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires mitoyens de la sépulture où ont lieu les travaux, sans en avertir le Maire.

Article 85- Les mortier et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, planches, tôles...).

Article 86- L'entrepreneur et le concessionnaire sont tenus de prendre toutes mesures afin d'éviter de détériorer les terrains, allées et les caniveaux, sur le parcours et sur la zone des travaux. A défaut, ils devront les remettre en état.

Article 87- Dans les allées gravillonnées, les entreprises prendront soin de remettre en place le gravier sans le mélanger à la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Le cas échéant, les entreprises complèteront, à leurs frais, avec du gravier, répondant aux mêmes caractéristiques que celui en place, afin d'assurer la remise en état de l'ensemble de l'allée. L'utilisation de bâches de protection du sol est obligatoire pour ces opérations.

TITRE IV : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre I : Inhumation

Article 88- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour, l'heure et la concession d'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation sera passible de peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 89- Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, l'autorisation d'inhumation et d'ouverture de sépulture délivrées à la famille par l'Officier d'Etat civil, auront été remises à l'entreprise des pompes funèbres mandatée, titulaire de l'habilitation préfectorale.

Article 90- Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la commune, soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés, soit dans les enfeus ou columbariums réservés aux sépultures particulières concédées. Sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement à l'exception des groupes de columbariums ou d'enfeus dits « collectifs » (groupes d'enfeus construits par la commune) que lui soumettra au préalable le service état civil/funéraire de la commune.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil (ou autre procédé dématérialisé). Cette plaque d'identification fournie par l'opérateur funéraire habilité portera les nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'état civil et le millésime. L'opérateur habilité veillera à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources.

Article 91- Les inhumations se feront du lundi au vendredi de 9h à 17h (samedi en cas de force majeure). Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés. Elles pourront être autorisées en dehors des heures indiquées ci-dessus par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Article 92- Les inhumations en terrain « commun » auront lieu dans une fosse séparée. Aucune fondation, aucun scellement, aucune bordure, exceptées des bordures amovibles, ne pourront être effectuées. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé. La fosse devra mesurer 1m50 au moins de profondeur et 0m80 de largeur. Les entourages mobiles abandonnés par les familles seront mis en dépôt par la commune et seront réservés aux personnes indigentes inhumées dans le terrain commun, qui en feront la demande.

Article 93- Les inhumations superposées de cercueils dans les terrains concédés seront possible dans l'ensemble des cimetières de la commune.

L'ouverture des caveaux, enfeus ou columbariums devra être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux, enfeus ou columbariums aussitôt après la mise en caveau, enfeus ou columbarium. De même, les fosses seront comblées immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne.

Article 94- Les enfants décédés avant la déclaration de naissance et entre 14 et 22 semaines d'aménorrhée pourront, sur dérogation du Maire, être inhumés dans le terrain « commun ». Il sera admis sur la sépulture une identification strictement limitée au nom de famille (aucune mention de prénom possible).

Article 95- La taxe communale sur les inhumations a été supprimée (l'art. 121 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020, paru au JO du 30/01, abroge l'art. L. 2223-22 du CGCT) et ne s'applique donc plus sur l'ensemble des cimetières d'Elné pour les inhumations suivantes :

- en terrain commun ;
- dans une concession particulière ;
- dans une propriété privée ;
- dans un caveau provisoire ;
- les dépôts d'urnes cinéraires dans une sépulture ou dans une case du columbarium ;
- la dispersion des cendres dans le « jardin du souvenir ».

Chapitre II : Crémation

1- Demande de crémation

Article 96- La demande de crémation doit être présentée, au service Etat civil/funéraire de la mairie d'Elné avec l'imprimé prévu à cet effet.

2- Dispersion de cendres au jardin du souvenir

Article 97- La dispersion a lieu dans l'espace défini par l'administration situé à l'entrée du cimetière « neuf ». Elle est interdite en dehors de cet espace.

Le dépôt des fleurs naturelles autour du site prévu pour la dispersion des cendres est admis le jour de la crémation, au moment de la dispersion des cendres.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs artificielles ou objet divers n'est pas autorisée sur les espaces attenants. Une vitrine est installée au jardin du souvenir pour permettre à l'administration d'inscrire les noms et prénoms du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir. Aucun autre signe distinctif ne peut être implanté.

Article 98- La dispersion des cendres est gratuite.

3- Inhumation/dépôt d'urne dans un columbarium ou un enfeu

Article 99- Le régime des autorisations de dépôts d'urne est identique à celui des inhumations. Les demandeurs doivent répondre aux conditions indiquées au Titre II article 2 pour pouvoir bénéficier d'un columbarium ou d'un enfeu.

La case d'un columbarium peut recevoir en dépôt d'une à quatre urnes dans les modèles disponibles actuellement au cimetière « neuf ». Pour les enfeus, le dépôt des urnes se fera en fonction des places et des autorisations familiales.

Article 100- L'ouverture des tampons des columbariums ou des enfeus, et toute opération de dépôt ou retrait d'urne, doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire (service état civil/funéraire).

La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'accord du concessionnaire.

Toute case d'un columbarium occupée doit être refermée avec le tampon fourni lors de la création de la concession. Pour des raisons d'esthétique, les titulaires de la concession ou leurs ayants droit ne pourront en aucun cas changer le tampon, exception faite en cas de casse où le tampon devra être remplacé, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, en respectant scrupuleusement le matériau et la couleur du tampon initial. Sur les tampons des columbariums et des enfeus réalisés par la commune, il ne sera pas admis la fixation de plaque sur le tampon existant, la gravure directe du tampon étant obligatoire.

Les inscriptions gravées sur les columbariums devront tenir compte du fait que la case peut contenir jusqu'à 4 urnes.

La plaque du numéro de concession doit obligatoirement être posée sur le tampon du columbarium ou des enfeus, et ce au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 101- Il n'est plus demandé de taxe pour l'inhumation des urnes.

Article 102- Le scellement des urnes sur un monument funéraire est autorisé dans la limite du terrain concédé.

Article 103- Les urnes ne pourront être déplacées de la concession où elles ont été inhumées sans l'autorisation préalable du Maire.

4- Crémation suite à exhumation

Article 104- Toute personne désirant procéder à la crémation d'un corps ou d'ossements après exhumation doit en formuler la demande auprès du service Etat-civil/funéraire.

En vertu de l'article R. 2213-37 du CGCT, l'autorisation du plus proche parent ainsi que des concessionnaires est requise.

En cas d'exhumation d'un corps aux fins de crémation et si l'état du cercueil ne permet pas sa manipulation avec toute la décence requise et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, le corps sera placé dans un cercueil en bois léger, et ce au frais des demandeurs.

Chapitre III : Exhumation/réduction de corps

1- Autorisation

Article 105- En vertu de l'article R.2213-40 du CGCT, toute demande d'exhumation ou de réduction de corps est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer ou de réduire un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation ou la réduction de corps est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 106- En vertu de l'article R.2213-41 du CGCT, l'exhumation ou la réduction du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 107- Aucune exhumation ou réduction ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 108- L'autorisation d'exhumation ou la réduction est accordée sur la production d'une demande signée par le plus proche parent du défunt et revêtue de l'autorisation des titulaires de la concession ou de ses ayants droit.

Article 109- En cas d'opposition au sein de la famille du défunt ou de doute sur les informations transmises, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Article 110- Le retrait d'une urne dans une concession impliquera une autorisation d'exhumation.

2- Déroulement de l'opération

Article 111- Le jour de l'exhumation ou de la réduction est validé au moment du dépôt du dossier complet, au service Etat civil/funéraire en représentation du Maire.

Ce dossier doit être déposé au moins dans les 7 jours qui précèdent l'opération, sauf urgence, délai impératif et nécessaire pour réaliser les vérifications d'usage sur la généalogie du défunt concerné par l'exhumation. Les opérations peuvent être suspendues par arrêté municipal particulier (notamment pour les fêtes de la Toussaint). En cas de fortes pluies, les opérations d'exhumation devront être reportées.

Article 112- L'exhumation ou la réduction est effectuée le matin avant 9h00, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. L'exhumation ou la réduction est faite en présence d'un agent de la Police municipale qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites par le règlement, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

L'entreprise mandatée pour réaliser l'exhumation devra s'assurer que ses ouvriers soient équipés des équipements de sécurité obligatoires pour accomplir ce type de travail. Le représentant de la Police municipale pourra faire stopper l'exhumation s'il considère que toutes les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité ne sont pas réunies. A l'issue de l'opération, il rédigera un procès-verbal qui sera transmis pour archivage au service Etat civil/funéraire.

Si lors de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, et ce aux frais du ou des demandeurs.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 113- Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec décence. Ce transport devra répondre aux prescriptions du CGCT concernant les transports de corps après mise en bière (art R.2213-21 à R.2213-28).

3- Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 114- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent être effectuées quelle que soit la date du décès. Elles sont exécutées à la requête des autorités civiles ou pénales.

4- Autorisation de réunion de corps

Article 115-Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de 5 années, le plus proche parent de ce défunt peut solliciter une réduction du corps afin de libérer une place dans le caveau (ou dans la fosse). Cette opération, qualifiée alors de réunion, peut porter sur plusieurs corps, les obligations décrites ci-après s'appliquent pour chacun des corps. La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être réalisée qu'après autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

Présentée au moyen du formulaire sollicitant l'autorisation d'exhumer, cette demande impliquera la démonstration de la qualité exigée par l'article R.2213-40 du CGCT, ainsi que l'engagement sur l'honneur que le pétitionnaire est le seul plus proche parent sur le même rang ou que les autres plus proches parents sur le même rang ont exprimé leur accord. Si le pétitionnaire n'est pas le concessionnaire ou ayant droit de ce dernier, la demande sera accompagnée d'une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas de conflit au sein de la famille, le Maire renvoie les parties devant le juge d'instance pour statuer.

Cette opération sera réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le CGCT et le présent règlement pour l'opération d'exhumation.

Si, à l'occasion de la réalisation de l'opération, un corps n'est pas en état d'être réduit puisqu'il n'est pas totalement consommé, il est mis fin immédiatement à l'opération, le corps étant placé, au frais du demandeur, dans un nouveau cercueil s'il est besoin.

Chapitre IV : Concessions

1- Définition

Article 116- Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Le concessionnaire, fondateur de la concession, est le régulateur de l'accès à la concession, sauf avis contraire (testament), à son décès, la concession reste indivise entre les descendants directs du concessionnaire.

En l'absence de toute opposition formulée par le concessionnaire d'un terrain dans le cimetière de la commune d'Elne, peuvent être inhumés sans qu'aucun droit supplémentaire soit perçu par la commune, dans le terrain concédé les parents en ligne directe, ascendants, descendants, c'est-à-dire : grands-parents, fils, filles, enfants adoptifs, petits-fils, petites-filles, arrières petits-fils, arrières petites-filles du concessionnaire ainsi que le mari ou la femme du fils ou de la fille du concessionnaire, domiciliés avec lui.

2- Acquisition d'une concession

Article 117- Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour établir des sépultures particulières.

Les concessions sont délivrées sur la demande des intéressés formulée auprès du service Etat civil/funéraire. L'acte de concession est établi selon le modèle de référence en vigueur.

Les actes de concession sont dressés par le Maire, l'Adjoint, ou le Conseiller municipal délégué, en la forme administrative. Les frais de timbres et d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable au Receveur municipal des prix fixés au tarif par délibération du Conseil municipal selon la catégorie et la superficie.

Les concessions doivent être inscrites à leur date, avec un numéro d'ordre.

Les actes de concession seront classés dans des registres en mairie et seront constamment tenus à jour par le service Etat civil/funéraire. Le suivi des emplacements concédés se fait de manière informatique pour le nouveau et l'extension du cimetière neuf. Le vieux cimetière ne fait pas l'objet d'un suivi informatique.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'informer la commune de sa nouvelle adresse.

3- Classes de concession

Article 118- Les concessions sont divisées en deux classes : les concessions cinquantenaires et les concessions perpétuelles.

Ces concessions peuvent être divisées en 3 familles :

- Les concessions familiales : En l'absence de toute opposition formulée par le concessionnaire d'un terrain dans le cimetière de la commune d'Elne, peuvent être inhumés sans qu'aucun droit supplémentaire soit perçu par la commune, dans le terrain concédé les parents en ligne directe, ascendants, descendants, c'est-à-dire : grand-père, grand-mère, fils, fille, enfant adoptif, petit-fils, petite-fille, arrière-petit-fils, arrière-petite-fille du concessionnaire ainsi que le mari ou la femme du fils ou de la fille du concessionnaire, domiciliés avec lui. L'accord du ou des titulaires fondateurs est demandé pour l'inhumation des alliés (frères, sœurs et même pour l'époux ou l'épouse s'il ou elle n'est pas mentionné(e) sur le titre de concession) et des personnes unies au(x) fondateur(s) ou au(x) titulaire(s) par des liens spécifiques d'amitié : beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs etc. ;
- Les concessions collectives sont destinées aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille. Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.
- Les concessions individuelles destinées au seul concessionnaire ou à la seule personne désignée par le concessionnaire.

Article 119- Les concessions sont distantes l'une de l'autre de 0m40 (0m20 de part et d'autre par concession) et de 0m40 à la tête et aux pieds.

Article 120- Des emplacements particuliers sont affectés dans les cimetières « neuf » et « extension du cimetière neuf » pour grouper les concessions de même nature et de même hauteur :

- Tombes en terre et caveaux,
- enfeus dits « collectifs »,
- enfeus dits « familiaux bas »
- enfeus dits « familiaux hauts et chapelles »
- columbariums.

La désignation de ces emplacements sera faite par l'administration.

Le cimetière « vieux » n'est pas concerné par cette règle puisque le concessionnaire peut disposer de la parcelle concédée pour y élever sur le terrain concédé tout monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants et que les éventuelles constructions soient réalisées dans les règles de l'art.

Article 121- Les concessions cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de la période au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune, mais elle ne pourra cependant être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée ou renouvelée. Dans l'intervalle de ces deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par les personnes intéressées à conserver le souvenir de la sépulture.

Article 122- Les parcelles de terre concédées devront avoir au minimum dans tous les cimetières 2,40 de longueur et 1,40 m de largeur, entre-tombes comprises. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil superposé.

Article 123- Les concessions en enfeus ne pourront recevoir qu'un seul cercueil par enfeus. Possibilité est donnée aux concessionnaires d'y inhumer une voire deux urnes en fonction de la place restante, voire de n'y inhumer que des urnes. Toute case occupée devra être hermétiquement close par une cloison en béton scellée au ciment ou en brique de 5 cm hourdée au plâtre de Paris.

Article 124- Les concessions en columbariums du cimetière « neuf » pourront recevoir quatre urnes cinéraires.

Article 125- Le ou les concessionnaires doivent, à leur frais, faire graver le numéro d'ordre de la concession attribué par la commune (ou fixer une plaque) sur leur terrain ou monument, ainsi que la nature de la concession et les noms de famille des concessionnaires. En cas de concession en enfeus « collectifs » ou en « columbariums », seul le numéro de concession devra apparaître. Pour le cas des tombes, le numéro de concession devra apparaître soit sur les bordures, soit sur les clôtures, soit sur la pierre tumulaire.

Article 126- Le monument (caveau, enfeu « familial haut, bas ou chapelle ») devra être édifié dans le délai de 2 ans qui suivront la livraison du terrain. En cas de décès du fondateur durant cette période, ce dernier ne pourra être inhumé sur le terrain concédé, sans que la construction déclarée lors de la création de la concession, au service Etat civil/funéraire, ne soit réalisée. Pour les concessions dites « en terre » ou « tombe », il ne sera pas imposé la mise en place d'une pierre tombale. Cependant, il est fortement recommandé d'une part la mise en place de bordures, respectant l'entre-tombes de 20 cm, pour que la terre ou le gravier du terrain concédé ne se déverse pas sur les concessions voisines lors d'intempéries, et d'autre part la mise en place d'une pierre tombale pour éviter l'envahissement par l'herbe du terrain concédé. La mise en place de bordures ou d'une pierre tombale devra s'effectuer après le parfait tassement du tumulus.

Lors de la construction, le concessionnaire devra obligatoirement respecter la nature du monument indiqué sur l'acte de concession eu égard à la sectorisation des concessions par hauteur dans le cimetière « neuf » et « l'extension du cimetière neuf ». En cas de non-respect de cette règle, la commune délivrera une surface équivalente sur une autre partie du cimetière, correspondant au souhait de construction du demandeur. La parcelle initiale sera rétrocédée de fait à la commune selon les conditions indiquées au chapitre VI du présent titre.

En cas de construction d'un monument ou réalisation de travaux ne correspondant pas à la déclaration de travaux initiale et non compatibles avec le secteur indiqué, les travaux seront arrêtés et un procès-verbal sera dressé par le représentant de la Police municipale pour constater l'infraction. Le Maire se réservera le droit de saisir le juge compétent en la matière.

Article 127- Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le conflit ait été tranché par les tribunaux compétents.

Article 128- Le Conseil municipal pourra attribuer des concessions gratuites « pour service rendu » à la commune dans les cas que la commune jugera opportuns.

4- Reprise des concessions perpétuelles

Article 129- En cas de constatation d'abandon ou de non entretien d'une concession perpétuelle, si, 3 ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil municipal qui décidera si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté de reprise du terrain (articles L 2223-17 et L2223-18 CGCT).

5- Règlementation des constructions sur les concessions

Article 130- La construction sur une concession devra obligatoirement respecter les dimensions indiquées sur l'acte de concession par le service Etat civil/funéraire de la commune. Pour les enfeus « familiaux hauts, bas et chapelles », le concessionnaire devra également respecter les hauteurs du secteur désigné et indiqué sur l'acte de concession.

Article 131- Les caveaux et enfeus seront construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité et l'étanchéité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs rentrant en jeu.

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art. La partie d'élévation sera édifiée en béton, pierre, granit ou autres matériaux au choix. Les joints seront exécutés au ciment.

Article 132- Toute case occupée devra être hermétiquement close par une cloison en béton scellée au ciment ou en brique de 5 cm hourdée de plâtre.

Article 133- Les constructions et réparations intérieures et extérieures, ouvertures de caveau pour vérification ou épuisement ne pourront être entreprises sans une autorisation délivrée par le Maire à cet effet, après déclaration fournie par le service Etat civil/funéraire.

L'autorisation d'exhaussement d'un caveau au « vieux » cimetière ne sera donnée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de 5 ans de sépulture, ceux dont l'inhumation remonterait à plus de 5 ans pourront être maintenus dans le caveau à la condition qu'une voûte plate en maçonnerie soit établie au-dessus de ces corps. Il en sera de même pour les réparations intérieures.

Les enfus dits « familiaux bas » ne pourront être exhaussés ou rehaussés. Cette règle s'applique pour le « cimetière neuf » et « l'extension du cimetière neuf » où une sectorisation par nature et hauteur de concession est fixée et indiquée sur l'acte de concession.

Article 134- Le constructeur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, précisant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux,
- le respect des entre-tombes de 20 cm.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 135- Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans les cimetières, soit par l'administration, soit par les particuliers, qui donneraient lieu à des sujets de plainte, pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire pour l'exercice de leur profession.

Article 136- Toutes les fois qu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper par quelques fissures des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, l'administration aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

6- Sépultures militaires

Article 137- Les militaires français morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et dont les corps n'ont pas été restitués à leur famille, sont inhumés à perpétuité dans le carré militaire situé dans l'allée centrale du « vieux cimetière ».

Chapitre V : Dépositaire (ou caveau provisoire)

1- Inhumation au dépositaire

Article 138- la commune d'Elne dispose de deux dépositaires :

- un au cimetière « vieux » pour les inhumations au cimetière « vieux » ;
- un au cimetière « neuf » pour les inhumations aux cimetières « neuf » et à « l'extension du cimetière neuf ».

Ces dépositaires sont exclusivement réservés à recevoir momentanément les corps des défunts :

- dont l'inhumation dans une concession particulière ou au terrain du commun n'a pas été possible pour cause d'intempéries. Les corps sont ré inhumés en concession ou au terrain du commun dès que les conditions météorologiques ou les circonstances le permettent ;
- lorsque les travaux de construction ou de réparation du monument destiné à recevoir le défunt ne sont pas terminés ;
- dont le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé ;
- si le cercueil doit être transporté dans une autre commune ;
- et cas de force majeure.

Article 139- Les dépositaires sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière ou mise en urne, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes ou urnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux. Le cercueil devra être hermétique,

conformément à la réglementation en vigueur, et ce pour des raisons d'hygiène et de salubrité, exception faite toutefois des ossements provenant d'exhumations et inhumation et pour les défunts dont l'inhumation a été reportée pour cause d'intempéries imprévisibles. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse au commun ou dans un casier individuel, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la commune.

Article 140- En aucun cas, les inhumations dans les dépositaires doivent devenir permanentes.

Article 141- L'autorisation d'inhumation au caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille ainsi que la durée prévisionnelle de dépôt.

Article 142- La durée du dépôt ne peut être supérieure à 2 ans. Pour un dépôt de corps, cercueil ou urne, n'excédant pas 1 mois, la gratuité sera appliquée. Un dépôt de corps supérieur à un mois et inférieur à 2 ans, donnera lieu à une taxe d'entrée fixée par délibération du Conseil municipal. Le dépôt de corps lié à l'empêchement, pour cause d'enquête judiciaire, d'inhumer ou de crématiser un défunt ne donnera lieu à aucune taxe. En cas de levée des prescriptions, la famille aura un mois pour procéder à l'enlèvement du corps. Au-delà de ce délai, il sera perçu les sommes fixées par le Conseil municipal.

Article 143- Au-delà de la deuxième année, exception faite des dépôts provisoires pour cause d'enquête judiciaire, il sera procédé à l'enlèvement du défunt pour inhumation vers le carré du commun, et ce aux frais des ayants droit.

Article 144- A l'expiration de la période de dépôt, une demande de sortie de corps doit être présentée, revêtue de la signature de la personne l'ayant sollicitée et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession concernée, le concessionnaire doit donner son autorisation.

La sortie est conditionnée à la perception des sommes restant dues.

La demande de sortie d'un corps du dépositaire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou spéciale, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Les demandes de dépôt et la sortie du dépositaire pour les cercueils concernant des recueils d'ossements, auront lieu dans les mêmes conditions que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 145- A l'expiration du délai de 2 ans ou en cas de non-paiement d'une ou plusieurs mensualités et après une mise en demeure à la famille ou à son mandataire par lettre recommandée, demeurée infructueuse, le corps ou l'urne pourra être placé en terrain commun aux frais de la famille et sans préjudice des recours que la commune pourra exercer contre elle pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Si à un moment donné, le dépositaire se trouvait au complet et qu'il n'était pas possible de recevoir d'autres cercueils, la municipalité se réserve le droit de faire évacuer les plus anciens en prévenant la famille à l'avance par lettre recommandée. Si la famille ne se conformait pas aux ordres reçus, le cercueil à évacuer serait inhumé, aux frais de la famille, dans le commun.

Article 146- Le dépôt provisoire dans un caveau ou un enfeu, d'un corps étranger à la famille du concessionnaire est interdit.

Chapitre VI : Echange et rétrocession

1- Conditions et procédure de l'échange

Article 147- Des échanges de terrains vides de tout corps pourront avoir lieu entre la ville et les particuliers soit dans le même cimetière, soit d'un cimetière à l'autre, lorsque les convenances des familles fondées sur des motifs

sérieux, justifieront le déplacement demandé et que la nouvelle sépulture sera d'une catégorie plus élevée ou encore supérieure en superficie.

La demande d'échange ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur (sauf courrier écrit des dernières volontés du ou des fondateurs décédés fourni par les ayants droit).

Dans ce cas, le concessionnaire aura à payer la différence entre le prix du nouveau terrain calculé sur le tarif en vigueur et le prix perçu pour la concession primitive.

Ces échanges ne concernent pas les terrains construits et les terrains accueillant un ou plusieurs défunts, non vides de tout corps.

2- Conditions et procédure de la rétrocession de concessions

A- Rétrocession à la commune

Article 148- Lorsque, pour des raisons liées à l'intérêt général dont l'administration appréciera l'opportunité, les acquéreurs de concessions dont le prix aura été soldé offriront d'annuler leur titre de concession et de remettre à la ville le terrain entièrement libre de tout corps, ils pourront être admis à faire cette résiliation. Ceux-ci devront en faire la demande écrite au service de l'Etat civil/funéraire de la commune.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture (sauf courrier écrit des dernières volontés du ou des fondateurs décédés fourni par les ayants droit).

Pour toute rétrocession, concernant les concessions fondées avant 2018 (cinquantenaires ou perpétuelles), le tiers de la valeur initiale de la concession représentant la part du CCAS ne sera pas remboursée au rétrocédant. Les concessions fondées à partir de 2018 n'ont pas fait l'objet d'un versement au CCAS.

Pour les concessions cinquantenaires, il ne sera restitué au concessionnaire, que les sommes déduction faite de la somme représentant le temps déjà écoulé depuis la date de délivrance de la concession.

S'il existe un monument sur la sépulture, l'administration municipale acceptera, dans un délai de six mois, les arrangements particuliers destinés à en permettre la conservation par le nouvel acquéreur de la concession.

A l'expiration de ce délai, si pas d'accord sur la rétrocession du monument, le concessionnaire pourra être mis en demeure de rendre le terrain entièrement libre.

Article 149- Dans les cas suivants :

- de translation d'un cimetière,
- lorsque tout ou partie d'un cimetière cesserait d'être affecté aux inhumations,
- si la convenance des alignements l'exigeait et que le Maire était contraint de modifier certaines catégories de sépultures et d'ordonner des exhumations,

les concessionnaires dépossédés auront le droit d'obtenir soit dans le cimetière nouveau, en cas de désaffectation ou sur tout autre point du cimetière concerné, un emplacement égal en superficie aux terrains qui leur avaient été concédés. Les restes qui se trouveraient exhumés de ces terrains seront seuls transportés aux frais de la ville. Quant à la démolition, au transport et à la réédification des monuments et caveaux, les frais seront supportés par les concessionnaires.

B - Rétrocession à un tiers

Article 150- La concession doit être vide de tout corps. L'opération s'analyse comme une renonciation au profit de la commune, qui octroie ensuite la concession à un autre titulaire choisi par le précédent pour le temps restant à courir. Le bénéficiaire est présenté à la commune par le concessionnaire initial. La commune n'est pas tenue de l'agréer, mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, elle s'assure du montant de la transaction afin d'éviter que le rétrocédant ne fasse pas commerce de sa concession.

Chapitre VII : Reprise des terrains

1- Reprise en terrain commun

Article 151- Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pourront, en aucune façon, être repris avant 5 années révolues.

L'emplacement des terrains repris et la date de reprise seront précisés par arrêté du Maire publié dans la presse locale, affiché en mairie et à l'entrée des terrains communs par les soins de l'administration municipale.

Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. A l'expiration de ce délai, ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et évacués vers le site de recyclage adapté.

2- Concessions 50 ans

Article 152- La reprise de ces concessions ne pourra voir lieu que 2 années révolues après la date d'expiration de la concession.

Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel.

Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement.

3- Dispositions spéciales concernant la reprise des concessions perpétuelles abandonnées

Article 153- Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater en état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un Arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

4- Ossuaire

Article 154- L'ossuaire de la commune, qui est situé à l'entrée du cimetière « neuf », est affecté à perpétuité à la conservation des restes issus des sépultures reprises sur le terrain commun.

Chapitre VIII : Legs ou donations

Article 155- La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement, sablage, gravillonnage et peinture) des sépultures lorsque les familles lui feront un legs ou donation d'un capital dont le revenu annuel sera reconnu par le Conseil municipal être en rapport avec l'importance des monuments et la durée de la concession et permettra l'acceptation dudit legs ou de ladite donation par la ville en conformité des dispositions légales en vigueur.

Cette acceptation ne sera d'ailleurs donnée que pour l'entretien et non pour la réédification des monuments, dalles, ruines ; la dépense à engager ne devant en aucun cas dépasser le chiffre du revenu, du legs ou de la donation.

Chapitre IX : Personnel intervenant dans les cimetières

Article 156- Le personnel des cimetières est composé de fonctionnaires qui sont soumis aux obligations d'obéissance hiérarchique, au devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Article 157- Le personnel affecté aux cimetières est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties communes de l'ensemble des cimetières, particulièrement de l'entretien de toutes les allées, entre tombes, des carrés libres non concédés et des arbres. Les personnels communaux ne sont pas chargés du nettoyage et de l'entretien des parties concédées aux particuliers.

Article 158- Il est expressément interdit aux employés de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

Article 159- Il est notamment interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières :

- De participer directement ou indirectement aux travaux d'une entreprise, à la construction ou à la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ;
- De faire le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 160- Les fossoyeurs des entreprises des pompes funèbres dûment habilitées procéderont seuls à toutes manœuvres à l'intérieur des cimetières pour lesquelles ils ont été mandatés. Aucun étranger n'aura le droit de procéder au mouvement, au déplacement des cercueils ou à toute opération quelconque.

Chapitre X : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Article 161- Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée.

Article 162- Toute contravention et infraction au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 163- Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 164- Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents communaux chargés de la gestion des cimetières, tant administratifs que techniques, y compris les agents de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service Etat-civil/funéraire de la commune.

À ELNE, le 22/01/2025



Le Maire,

Nicolas GARCIA

Ampliation du présent arrêté à :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Affiché le : 29 JAN. 2025

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250122-ARR2025-005-AR
Date de réception préfecture : 22/01/2025

